2023OP00982

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE **ORDONNANCE**



Nous, François MEON, Président du tribunal de commerce de Saint-Etienne, assisté du greffier,

Vu la requête qui précède et les moyens exposés par La SA FD dont le siège social est situé lieu-dit Aux Buissons rue Grüner Zone Galinay 42230 ROCHE-LA-MOLIERE et immatriculée au RCS de Saint-Etienne sous le numéro unique d'identification 444 690 465 représentée/adressée par SELARL EPSILON domicilié(e) Arcopole B 2 impasse de la Source 74200 THONON-LES-BAINS, tendant à voir proroger le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2022,

Vu les dispositions des articles L. 225-100, L.242-10, R. 225-64 et R. 210-19 du Code de Commerce,

Attendu que la demande est justifiée, qu'il y sera fait droit dans la limite de 3 mois ;

PROROGEONS jusqu'au 30/09/2023 le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2022 de La SA FD (RCS Saint Etienne 444 690 465);

DISONS que la présente ordonnance sera déposée au rang des minutes du greffe de notre Tribunal et en annexe du RCS, et communiquée à la partie requérante ;

LAISSONS les dépens dans lesquels seront compris les frais de greffe, s'élevant à 31.99 € TTC, à la charge de la partie requérante.

Fait en notre Cabinet,

A Saint-Etienne.

Le commis-greffier, Clémentine FAURE Le Président du tribunal de commerce

François MEON

Copie certifiée conforme Le Greffier,

Clémentine FAURE





2023@P987 TMBUMAU MACAMAN TA TM 26 JUIN 2023 GRED +1 ST-ETHOMME

SOCIETE D'AVOCATS INTER-BARREAUX

ARCOPOLE B - 2 IMPASSE DE LA SOURCE 74200 THONON LES BAINS
Tel.: 04 50 70 29 14 - Fax: 04 50 71 90 52

REQUETE AUX FINS DE PROROGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUANT SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE

à

Monsieur le Président du TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT ETIENNE

A la requête de :

- La Société FD, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 751.900,00 Euros, dont le siège social est à ROCHE-LA-MOLIERE (42230), Lieu-dit Aux Buissons, Rue Grüner, Zone Galinay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 444 690 465, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Franck DEVILLE,

Représentée par :

La SELARL "EPSILON", Société d'avocats dont le siège est 2 Impasse de la Source – Arcopole B - 74200 THONON-LES-BAINS, inscrite au Barreau de THONON-LES-BAINS, prise en la personne de Maître Baptiste WOESTELANDT,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la société FD, a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2022.

Que l'assemblée de la Société en vue de l'approbation des comptes sociaux devait être tenue au plus tard le 30 juin 2023.

Que un surcroît de tâches administratives empêche la réunion et la transmission au Commissaire aux Comptes de la société, dans les délais requis, de toutes les pièces justificatives et empêche d'effectuer dans les délais légaux le contrôle des pièces comptables de ladite société.

Que le Commissaire aux Comptes n'a pas pu remettre ses rapports dans les délais.

Qu'en conséquence, les délais nécessaires à l'organisation dans les conditions légales de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ne peuvent être respectés.

Qu'en conséquence, les délais nécessaires à l'organisation dans les conditions légales de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ne peuvent être respectés.

Que de ce fait, l'assemblée générale annuelle des actionnaires ne pourra pas être tenue avant le .

Oue votre autorisation est nécessaire.

Qu'en conséquence, je sollicite qu'il Vous plaise, Monsieur le Président, de :

Vu la requête qui précède,

Vu les dispositions des articles L 225-100 et R 225-64 du Code de Commerce,

- Bien vouloir accorder à la société FD, conformément aux dispositions de l'article 34 des statuts de ladite société, un report de délai de TROIS MOIS, soit jusqu'au 30 septembre 2023, lui permettant d'organiser dans les conditions légales la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires, en respectant les délais de communication des comptes et documents légaux.

Et ce sera justice,
Fait à THONON-LES-BAINS (Haute-Savoie),
L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le dix-neuf juin